



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Lille, le 10 septembre 2015

Département des
Personnels Enseignants

Affaire suivie par
Anne-Laure FERMEY

Téléphone
03.20.15.67.77

Fax
03.20.15.60.62

Mél
ce.dpe@ac-lille.fr

Objet : Application des modalités de temps partiel aux enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement.

Références : Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 – Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié - Décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 – Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015.

P.J. : Imprimé de demande de travail à temps partiel.

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 LILLE Cedex

Je vous rappelle que les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 fixent de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants exerçant dans le second degré, avec notamment un système de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service.

La circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 précise les conséquences de ce nouveau cadre réglementaire sur les modalités d'exercice à temps partiel.

En effet, pour les personnels enseignants exerçant à temps partiel, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de leur quotité doit correspondre au nombre d'heures d'enseignement assuré après application du(des) dispositif(s) de pondération, auquel s'ajoutent les éventuels allègements ou réductions de service. La quotité effective de temps de travail se définit, ensuite, par le rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service de l'enseignant.

En tout état de cause, cette quotité ne peut être ni inférieure à 50% du maximum de service de l'enseignant, ni supérieure à 80% (temps partiel de droit) ou 90% (temps partiel sur autorisation) de celui-ci.



Dans certains cas, en fonction des modalités d'organisation du temps partiel qui auront été arrêtées dans l'intérêt du service, la quotité ainsi calculée peut s'avérer différente de la quotité figurant sur l'arrêté de temps partiel de l'enseignant pour la rentrée 2015, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande de temps partiel formulée dans le cadre de la campagne 2015-2016 (circulaire académique du 13 novembre 2014) ou d'une reconduction tacite par arrêté antérieur.

Il est alors nécessaire de modifier cet arrêté en ajustant la quotité au nombre d'heures hebdomadaires devant élèves obtenu après pondération afin que l'enseignant bénéficie de la rémunération correspondante.

Les enseignants concernés devront transmettre aux services des D.O.S. du Rectorat ou des DSDEN, selon leur établissement d'affectation, une demande modificative de temps partiel pour l'année scolaire 2015-2016 au moyen du formulaire joint revêtu de votre avis en mentionnant la quotité souhaitée, les modalités de réalisation du temps partiel ainsi que le service hebdomadaire en heures pondérées prévu devant élèves.

A chaque rentrée scolaire, la quotité autorisée d'exercice à temps partiel étant susceptible d'être revue à la hausse ou à la baisse, en fonction du service effectif de l'enseignant, toute modification devra être signalée au moyen de ce formulaire

Le Recteur de l'académie

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie
Jean-Jacques POLLET

Catherine VIEILLARD